



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2024-657

6.1 Police Municipale

OBJET : Règlementation de l'accès au massif forestier à partir du 1^{er} juillet 2024

DAJCP

Réf : AMM/AMM

326461

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-4.

VU le code forestier, notamment l'article L. 122-10.

VU les « baillettes et Transactions » des droits d'usage sur la forêt usagère de la Teste de Buch,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 n°2024-1045 portant sur l'approbation de l'Ordre d'Opérations départemental Feux de Forêts et d'Espaces Naturels 2024,

Considérant la fragilisation du massif forestier par les incendies intervenus dans le Département de la Gironde durant l'été 2022.

Considérant que les arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et/ou sont susceptibles de tomber ;

Considérant que cette forêt est fréquentée par le public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection à la fois du massif forestier et des usagers sur les zones sinistrées par les incendies de la Teste de Buch ;

Considérant l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que la Police municipale doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dont, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'article 2212-2 du CGCT précise que le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant l'arrêté municipal du 15 novembre 2023 n° 2023-946 relatif à la règlementation de l'accès au massif forestier à partir du 1^{er} septembre 2023,

Considérant le courrier des Syndics Généraux de la Forêt Usagère en date du 18 juin 2024 attestant de la fin du chantier de gestion des bois sinistrés en Forêt usagère,

Considérant le courrier du Conservatoire du Littoral en date du 25 juin 2024 sollicitant le maintien de l'interdiction d'accès à leurs parcelles boisées conformément au plan ci-joint,